



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-039

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2020-04-15-006 - Arrêté de Prorogation des Autorisations des Marchés Alimentaires (3 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2020-04-15-006

Arrêté de Prorogation des Autorisations des Marchés
Alimentaires

Prorogation Autorisations Marchés Alimentaires



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-106-005** du **15 avril 2020**

Objet : Autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 - Modificatif

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ; notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 du chapitre 4 la tenue des marchés couverts ou non ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

1/3

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des arrêtés n° 2020-86 du 26 mars 2020, n° 2020-87 du 27 mars 2020, n° 2020-93 du 2 avril 2020, n° 2020-097 du 6 avril 2020 est modifié comme suit :

« Dans le département de l'Aveyron, est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés suivants pour les communes de :

- La Cavalerie, le samedi matin
- Druelle-Balsac, le samedi matin
- Naussac, le vendredi soir
- Foissac, le vendredi soir
- Lédergues, le dimanche matin
- Nant, le mardi matin
- Montbazens, le mercredi matin
- Le Vibal, le mercredi matin
- Hameau Saint-Germain, commune de Millau, le lundi matin
- Hameau Le Mona, commune de Millau, le mardi matin
- Hameau Massebiau, commune de Millau, le mercredi matin
- Hameau Saint-Martin-du-Larzac, commune de Millau, le jeudi matin
- Saint-Sernin-sur-Rance, le jeudi matin
- Villeneuve-d'Aveyron, le dimanche matin
- Saint-Rome-de-Tarn, le 2^e mardi du mois. »

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés précités demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
Les Sous-Préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Cavalerie, Druelle-Balsac,
Naussac, Foissac, Lédergues, Nant, Montbazens, Le Vibal, Millau, Saint-Sernin-sur-Rance,
Villeneuve-d'Aveyron et Saint-Rome-de-Tarn.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairies,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).